**PROVINCE DE QUÉBEC**
**VILLE DE RIMOUSKI**

# RÈGLEMENT 1130-2019 RELATIF AU PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES POUR FAVORISER LES INVESTISSEMENTS ET LA CROISSANCE DES ENTREPRISES DANS LE PARC INDUSTRIEL

Adopté par le conseil municipal le 3 juin 2019 deux mille dix-neuf et modifié par le règlement suivant :

| **Numéro** | **Date** |
|---|---|
| 1169-2020 | 2020-06-01 |

## Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

**Mise à jour: 20 juillet 2020**
**Service du greffe**

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**VILLE DE RIMOUSKI**

**RÈGLEMENT 1130-2019**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES POUR FAVORISER LES INVESTISSEMENTS ET LA CROISSANCE DES ENTREPRISES DANS LE PARC INDUSTRIEL**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), une Ville peut, par règlement, adopter un programme permettant d'accorder une aide financière sous forme de crédit de taxes aux propriétaires d'immeubles à vocation autre que résidentielle;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 5 mars 2007, la Ville de Rimouski a adopté le règlement 328-2007 afin d'instaurer un programme de crédits de taxes foncières générales pour favoriser la croissance des activités manufacturières et de haute technologie dans les domaines marin et maritime;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le 20 octobre 2008 le règlement 413-2008 relatif à la reconduction dudit programme de crédits de taxes foncières générales;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'instaurer un nouveau programme de crédits de taxes afin de favoriser les investissements et la croissance des entreprises dans le parc industriel;

**CONSIDÉRANT QU**'un projet de règlement a été déposé le 21 mai 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 19-5-2019 du présent règlement a dûment été donné le 21 mai 2019;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Remplacement

**1.** Le Règlement 1130-2019 remplace le Règlement 328-2007 relatif à un programme de crédits de taxes foncières générales pour favoriser la croissance des activités manufacturières et de haute technologie dans les domaines marin et maritime et le Règlement 413-2008 relatif à la reconduction du programme de crédits de taxes foncières générales pour favoriser la croissance des activités manufacturières et de haute technologie dans les domaines marin et maritime, ainsi que leurs modifications respectives.

Titre du règlement

**2.** Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au programme de crédits de taxes foncières générales pour favoriser les investissements et la croissance des entreprises dans le parc industriel ».

Définitions

**3.** Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« *officier responsable* » : le directeur du Service urbanisme, permis et inspection ou son représentant dûment autorisé;

« *Ville* » : Ville de Rimouski.

Programme

**4.** En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), la *Ville* adopte un programme de crédits de taxes foncières générales, ci-après appelé « *programme* », pour favoriser, dans des portions de son territoire qu'elle détermine, l'implantation et la croissance d'entreprises privées œuvrant dans les secteurs des activités industrielles et des activités de recherche et de développement.

Usages admissibles

**5.** Sous réserve des restrictions prévues par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), est admissible au *programme* tout immeuble comprenant un bâtiment localisé dans l'un des territoires « A », « B », « C » ou « zone d'innovation » décrits respectivement aux annexes I, II et III. Le bâtiment doit être occupé partiellement ou totalement par un usage correspondant à l'une des utilisations des biens-fonds contenues dans les catégories fondamentales « 2 et 3 – Industries manufacturières » décrites dans le document

« Manuel d'évaluation foncière du Québec, annexe 2C.1 (édition modernisée 2010), codification, mise à jour 2018, produit par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ».

(1169-2020, a. 1;)

Usages admissibles

**6.** Est aussi admissible au *programme* tout immeuble comprenant un bâtiment localisé dans l'un des territoires « A », « C » ou « zone d'innovation » décrits respectivement aux annexes I, II et III. Le bâtiment doit être occupé partiellement ou totalement par l'une des utilisations des biens-fonds suivantes issues du document « Manuel d'évaluation foncière du Québec, annexe 2C.1 (édition modernisée 2010), codification, mise à jour 2018, produit par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation » :

(1169-2020, a. 2;)

1° La recherche ou le développement scientifique ou technologique, soit les utilisations suivantes :

a) 636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais);

b) 6391 Service de recherche, de développement et d'essais;

c) 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique;

2° 4118 Centre de transfert intermodal camions-trains;

3° 478 Service de traitement de données, d'hébergement des données et services connexes.

Condition d'admissibilité relative à la localisation de l'usage selon la nature des activités

**7.** Pour faire l'objet d'un crédit de taxes foncières générales, tout immeuble comprenant un bâtiment situé dans l'un des territoires « C » ou « zone d'innovation » doit être occupé par un usage dont les activités principales sont parmi celles visées aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 6, les activités visées aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° devant occuper au moins 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment, la fabrication de prototypes et de produits à l'étape précommerciale étant considérée comme faisant partie des activités visées aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1°.

(1169-2020, a. 3;)

Autre condition d'admissibilité

**8.** Pour être admissible au *programme,* un immeuble doit être desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout et tout usage contenu dans le bâtiment doit être conforme aux dispositions du Règlement de zonage 820-2014 applicables à l'immeuble et ne doit pas faire l'objet d'un avis d'infraction ou d'un constat relatifs aux règlements municipaux.

Travaux admissibles

**9.** Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :

1° l'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation;

2° les travaux sont complétés au plus tard 545 jours après la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Crédits de taxes foncières générales

**10.** Pour tout immeuble admissible en vertu des articles 5 à 8 et ayant fait l'objet de travaux admissibles en vertu de l'article 9, la *Ville* accorde des crédits de taxes foncières générales dans le but de compenser l'augmentation des taxes foncières générales résultant de la réévaluation de cet immeuble à la suite de l'exécution des travaux. Cependant, de tels crédits de taxes foncières générales ne sont accordés que si la réévaluation de l'immeuble a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 50 000 $. Les montants et la période d'étalement des crédits de taxes foncières générales sont déterminés de la manière décrite aux articles 11 ou 11.1.

(1169-2020- a. 4;)

Montants et période d'étalement des crédits de taxes foncières générales

**11.** Pour tout immeuble admissible localisé dans l'un des territoires « A » ou « B » et ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes foncières générales et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

(1169-2020, a. 5;)

1° pour l'exercice financier de la *Ville* au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi que pour le premier exercice financier de la *Ville* suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû;

2° pour le deuxième exercice financier de la *Ville* suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû. Ce montant est accordé lorsque l'aménagement paysager des cours avant et avant et avant secondaire a été réalisé en conformité avec les dispositions du *Règlement de zonage 820-2014* applicables à

l'immeuble admissible au *programme*. En absence de normes relatives à l'aménagement paysager, le montant est accordé lors du deuxième exercice financier.

Nonobstant le paragraphe 2° du premier alinéa, le montant des crédits de taxes foncières générales prévus au deuxième exercice financier de la *Ville* peut être reporté au troisième exercice financier si l'aménagement paysager a été réalisé en conformité avec les dispositions du *Règlement de zonage 820-2014* au cours du deuxième exercice financier.

« Montants et période d'étalement des crédits de taxes foncières générales des territoires C et zone d'innovation

**11.1** Pour tout immeuble admissible localisé dans l'un des territoires « C » ou « zone d'innovation » et ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes foncières générales et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

(1169-2020, a.6;)

1° pour l'exercice financier de la *Ville* au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi que pour les quatre exercices financiers de la *Ville* suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû. ».

(1169-2020, a. 6;)

Variation des montants des crédits

**12.** Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention aux articles 11 et 11.1, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), alors, pour les exercices financiers de la *Ville* suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières générales sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

(1169-2020, a. 7;)

Bâtiment abritant des usages admissibles et non admissibles

**13.** Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, le montant des crédits de taxes foncières générales est déterminé au prorata de la superficie de plancher occupée par le ou les usages admissibles.

Substitution d'usages

**14.** Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite de travaux.

Cession de l'usage

**15.** Les crédits de taxes foncières ne sont plus accordés lorsque l'usage ou les opérations pour lesquels les crédits de taxes foncières générales ont été accordé cessent sur l'immeuble visé.

Immeubles non imposables

**16.** Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes foncières générales les immeubles non imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1).

Requête

**17.** Toute personne qui désire être inscrite au *programme* doit, à cette fin, soumettre à *l'officier responsable* une requête dans la forme prescrite à l'annexe IV. Cette requête doit être soumise au plus tard 60 jours après la réalisation des travaux prévus au permis de construction ou au certificat d'autorisation de l'immeuble visé par le *programme*. La date limite pour le dépôt de cette requête à l'*officier responsable* est le 19 décembre 2024. La date limite peut toutefois être modifiée par résolution du conseil municipal.

(1169-2020, a. 8;)

Confirmation de l'admissibilité

**18.** Lors de l'émission du permis de construction, l'*officier responsable* confirme au requérant l'admissibilité de son immeuble au *programme*.

Contestation de la valeur d'un immeuble

**19.** Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à un immeuble pouvant faire l'objet de crédits de taxes foncières générales en vertu du présent règlement est contestée, les crédits de taxes foncières générales ne sont accordés qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

Arrérages de taxes

**20.** Lorsqu'il existe des arrérages de taxes foncières relatifs à un immeuble faisant l'objet de crédits de taxes foncières générales, ces crédits sont d'abord appliqués aux fins de paiement de ces arrérages.

Remboursements

**21.** Lorsqu'au cours d'un exercice financier de la *Ville*, des crédits de taxes foncières générales relatifs à un immeuble sont accordés après que le montant total des taxes foncières pour cet exercice financier ait été payé, alors ces crédits font l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble; ce remboursement demeure des crédits de taxes foncières générales au sens de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1).

Restriction

**22.** Le *programme* ne peut s'appliquer lorsque l'immeuble concerné est dans l'une des situations suivantes :

1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située au Québec;

2° le requérant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Entrée en vigueur

**23.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

[1130-2019]

ANNEXE I

**(Article 5)**

## TERRITOIRE « A »

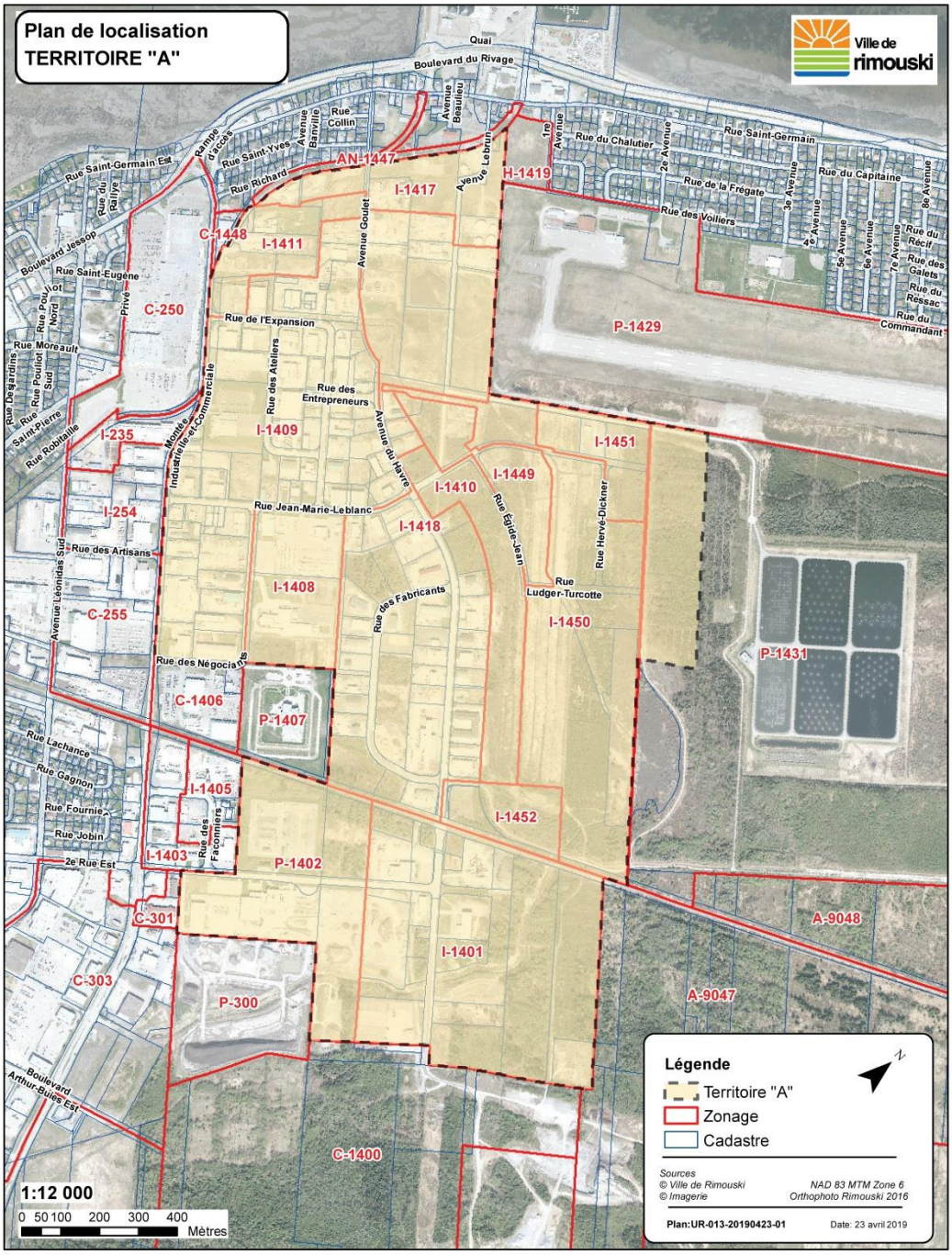

[1130-2019]

ANNEXE II

**(Article 5)**

## TERRITOIRES « B » ET « C »

(1169-2020, a. 9;)

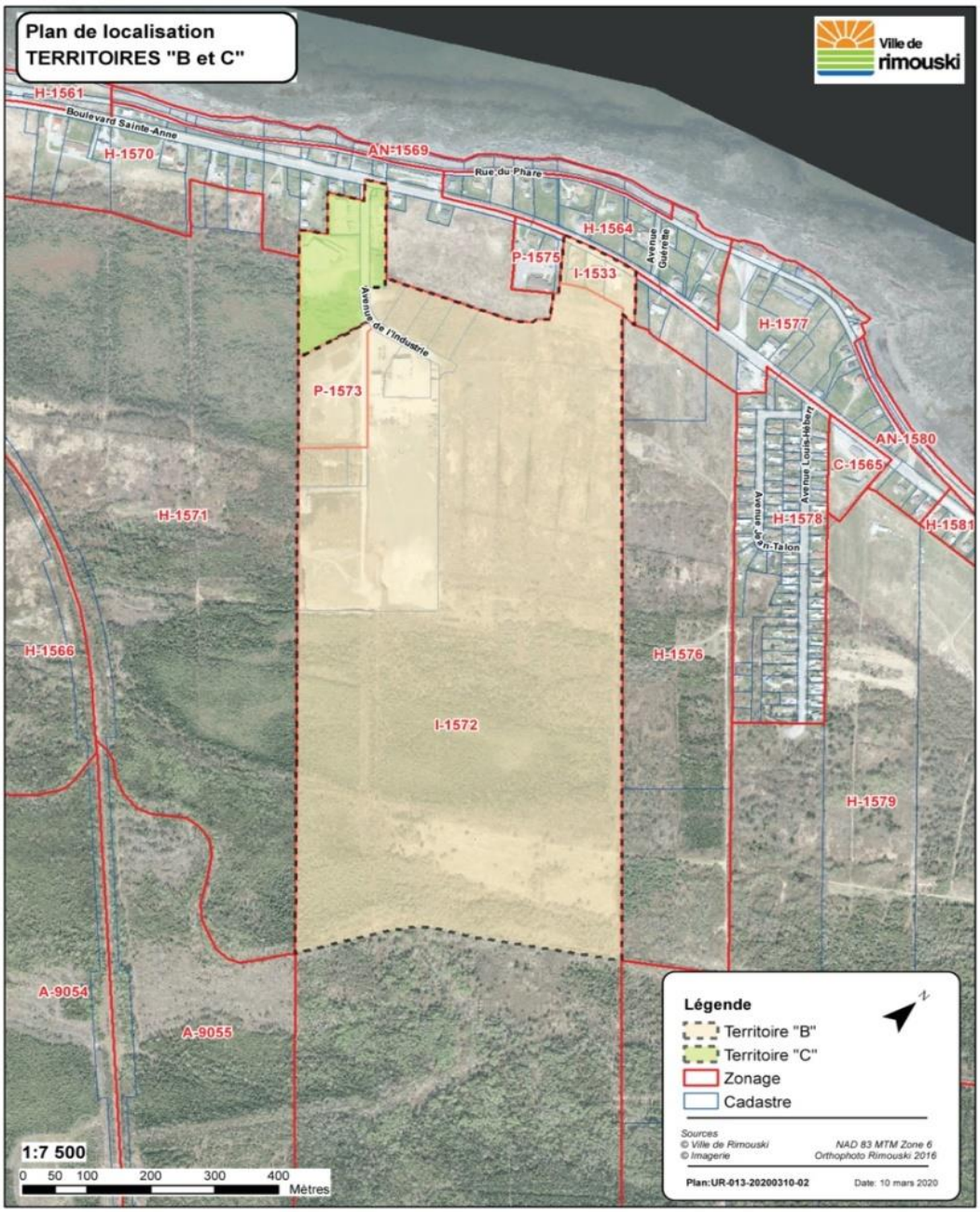

[1130-2019]

ANNEXE III

**(Article 5)**

## TERRITOIRE « zone d'innovation »

(1169-2020, a. 10;)

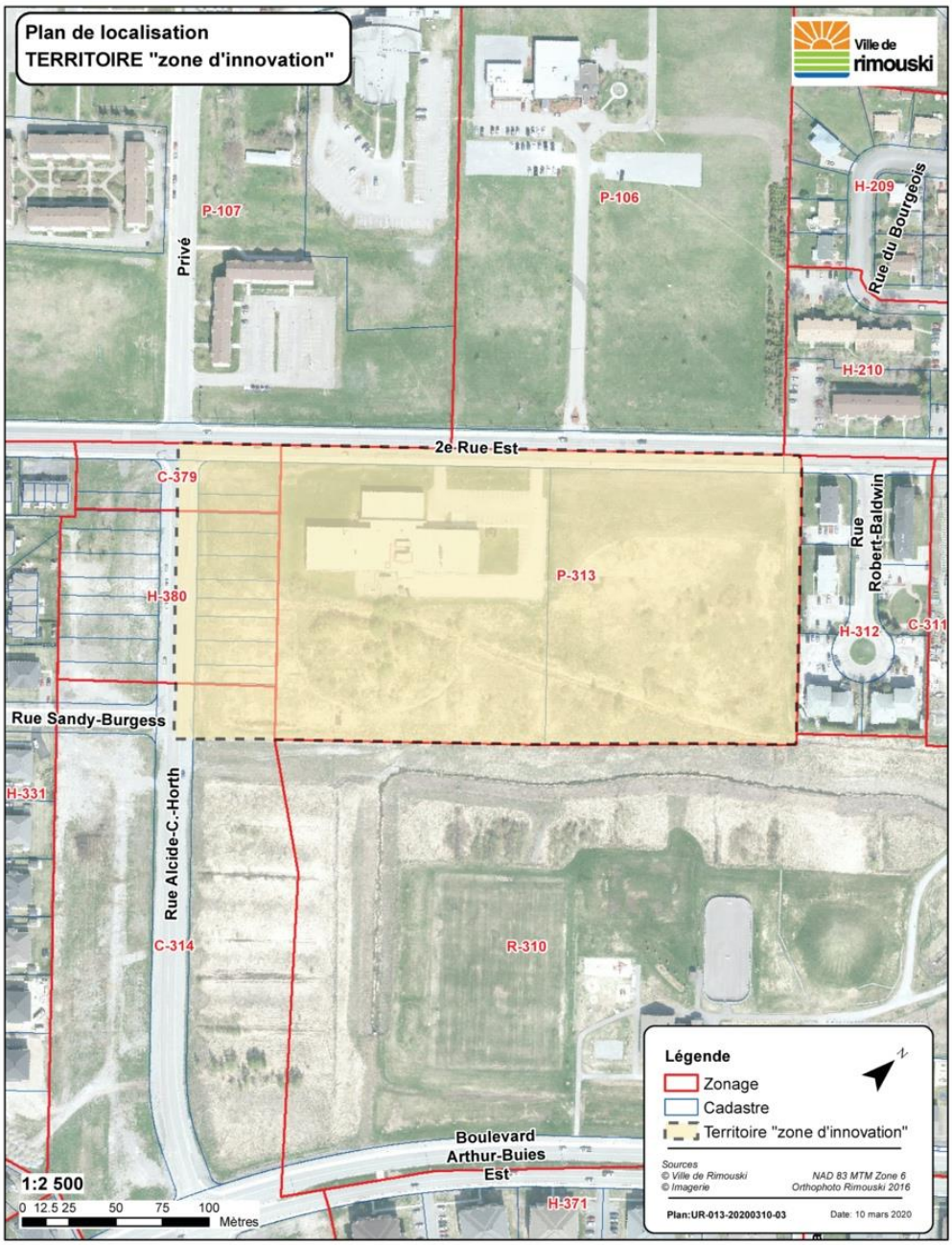

[1130-2019]

ANNEXE IV

**(Article 17)**

## FORME PRESCRITE D'UNE REQUÊTE

### R E Q U Ê T E

**POUR INSCRIPTION AU PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES POUR FAVORISER LES INVESTISSEMENTS ET LA CROISSANCE DES ENTREPRISES DANS LE PARC INDUSTRIEL**

**1. Identification du propriétaire**

| *(nom)* | *(adresse)* |
|---|---|

**2. Identification de l'immeuble**

| *(adresse)* | *(lot)* |
|---|---|

**3. Nature des travaux** : *(cocher)*

- Construction ☐
- Transformation ☐
- Rénovation ☐
- Agrandissement ☐

**4. Usage :** *(cocher)*

- Recherche et développement (scientifique ou technologique) ☐
- Service éducationnel et de recherche scientifique ☐
- Industries manufacturières ☐
- Centre de transfert intermodal camions-trains ☐
- Commerce lourd ☐

**5. Description sommaire des activités**

[1130-2019]



**6. Pourcentage de la superficie de plancher affectée aux diverses activités**

| | | **% de la superficie totale nette de plancher occupé par l'activité** |
|---|---|---|
| 1° | Recherche et développement (scientifique ou technologique) | _____ %<br>(Territoire C ou zone d'innovation : *minimum 50 %*)<br>(1169-2020, a. 11;) |
| 2° | Service éducationnel et de recherche scientifique | _____ % |
| 3° | Industries manufacturières | _____ % |
| 4° | Centre de transfert intermodal camions-trains | _____ % |
| 5° | Commerce lourde | _____ % |
| 6° | autre usage<br>_____<br>(*spécifier*) | _____ % |

**Déclaration et signature du requérant€**

Je soussigné€, requérant€, transmets à la Ville de Rimouski la présente requête dans le cadre du règlement concernant le *programme* de crédits de taxes foncières générales pour favoriser les investissements et la croissance des entreprises dans le parc industriel.

Je certifie que tous les renseignements fournis dans la présente requête sont vrais et je m'engage à informer la Ville de toute modification relative aux usages contenus dans l'immeuble ou au pourcentage de la superficie de plancher occupé par les diverses activités dans le cas d'un immeuble localisé dans le territoire « C ».

J'accepte, de plus, de fournir à la Ville tout renseignement relatif à un changement d'usage sur demande.

| Signature du requérant(e) | date |
|---|---|

Ci-annexée, le cas échéant, résolution de la compagnie autorisant la présentation de la présente requête. ☐

**Confirmation de l'admissibilité au *programme***

Je, soussigné(e), confirme l'admissibilité des travaux au *programme* de crédits de taxes foncières générales pour favoriser les investissements et la croissance des entreprises dans le parc industriel.

| Signature de la Directrice du Service urbanisme, permis et inspection | date |
|---|---|